

## ARRETE N°90/2024

**OBJET : MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT « REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES »**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-24 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°94 du 4 octobre 2023, relatif aux modifications apportées au règlement intérieur des activités périscolaires ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur des activités périscolaire contribue à l'information des usagers sur l'organisation et le fonctionnement des activités périscolaires de la commune et sur les règles d'utilisation qui doivent être connues et respectées ;

## ARRETE

Article unique : arrête le règlement intérieur des activités périscolaires tel que joint en annexe et précise que ce dernier annule et remplace la version précédente.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 septembre 2024

Le Maire,  
Jean-François ONETO.



# REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>page 3</b>
<b>Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement .....</b>	<b>page 3</b>
Article 1. Information des usagers	page 3
Article 2. Assurances	page 3
Article 3. Tenue vestimentaire, hygiène	page 4
Article 4. Discipline	page 4
<b>Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement .....</b>	<b>page 4</b>
<b>A) Les accueils de loisirs .....</b>	<b>page 4</b>
Article 5. Obligations de la Commune	page 4
Les accueils pré et post-scolaires .....	page 5
Article 6. Mission	page 5
Article 7. Arrivée et prise en charge de l'enfant	page 5
Article 8. Départ et prise en charge de l'enfant	page 5
Les ALSH mercredis et vacances scolaires .....	page 6
Article 9. Mission .....	page 6
Article 10. Cadre de l'activité .....	page 6
Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires .....	page 7
<b>B) La restauration .....</b>	<b>page 7</b>
Article 12. Mission	page 7
Article 13. Communication, suivi et validation des repas en commission restauration	page 7
Article 14. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût	page 8
Article 15. L'encadrement des enfants pendant la pause méridienne	page 8
<b>C) L'étude surveillée .....</b>	<b>page 9</b>
Article 16. Mission	page 9
Article 17. Cadre de l'activité	page 9
<b>D) Les classes de découvertes au centre municipal les Pervenches .....</b>	<b>page 9</b>
Article 18. Mission et cadre de l'activité	page 9
<b>E) Les séjours colonie de vacances au centre municipal les Pervenches .....</b>	<b>page 9</b>
Article 19. Cadre de l'activité	page 9
<b>Chapitre III. Les dispositions relatives aux inscriptions et aux paiements .....</b>	<b>page 10</b>
Se référer au règlement intérieur du service de la Régie de recettes	
<b>Chapitre IV. Les dérogations d'accueil .....</b>	<b>page 10</b>
Article 20. Allergies, handicaps et régimes particuliers	page 10
Article 21. Maladies et accidents	

**ANNEXE :**  
**Charte de la Laïcité à l'école**  
**Préambule**

Ce règlement s'adresse aux familles dont les enfants, mineurs, sont scolarisés et fréquentent les structures périscolaires de la commune : les accueils de loisirs (1), la restauration scolaire, l'étude surveillée, les classes de découvertes et les colonies d'été.

La vocation première des structures périscolaires est de garantir aux familles un service d'accueil de qualité pour leur(s) enfant(s), dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Par leur action éducative, complémentaire à celle des familles et de l'école, ces structures participent aux missions générales de socialisation de l'enfant, en tenant compte de son âge et de ses rythmes.

En cas de non-respect d'un article du présent règlement intérieur, la Commune se réserve le droit de refuser provisoirement l'accès à l'un de ses services ou de pénaliser financièrement la famille.

## **Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement**

### **Article 1. Information aux usagers**

Les informations concernant les services municipaux sont diffusées par le biais des publications périodiques, sur les panneaux lumineux, l'Espace Citoyens, sur le site Internet, la page Facebook et le compte Instagram de la ville.

L'utilisation de l'image des enfants sur tous les supports suivants : publications périodiques (Ozoir magazine, infos rentrée, infos services ...), expositions, réalisations de films, etc, fait l'objet d'une autorisation de la part des responsables légaux. L'autorisation est délivrée à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

**Les familles sont également invitées à consulter régulièrement les affichages sur les lieux d'activités.**

La Charte de la Laïcité est jointe en annexe du présent règlement intérieur. Elle est également affichée à l'entrée de chaque accueil de loisirs.

### **Article 2. Assurances**

La Commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité.

Les enfants qui fréquentent les structures périscolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile).

En complément de l'assurance obligatoire, il est recommandé d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils pourraient se causer à eux-mêmes (garantie individuelle accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

### **Article 3. Tenue vestimentaire - Hygiène**

La fréquentation du service exige une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées.

Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas porter de bijoux, boucles d'oreilles et autres objets précieux portés ou apportés par les enfants.

Dans le cadre, notamment, de la lutte contre les parasitoses (poux, gales ...), les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants qu'ils confient aux services. Ils doivent également signaler aux animateurs toute suspicion de présence de parasites.

1 Cette dénomination regroupe les accueils pré et post-scolaires, les accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires. Concernant les enfants d'âge maternel, il est recommandé de marquer les vêtements ainsi que tous les objets personnels (doudou, sac à dos ...), aux nom et prénom de l'enfant.

#### **Article 4. Discipline**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune, qui autorise ses agents à imposer des règles de prudence, de sécurité, de civilité, de politesse, d'hygiène et de respect d'autrui.

Les enfants qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement oral aux familles jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant. Ces sanctions sont proposées pour avis à l'autorité territoriale.

Dans tous les cas, le directeur de l'accueil et/ou le responsable du service se rendra disponible pour rencontrer les responsables légaux de l'enfant. Toutefois, chaque incident relevant de problèmes de discipline fera l'objet d'une déclaration portée à la connaissance de l'adjointe au Maire.

La décision de sanction est bien entendu prise en compte en fonction de la gravité de la faute, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'enfant.

En ce qui concerne les séjours colonie de vacances, l'exclusion d'un enfant ne fait l'objet d'aucun remboursement de frais de séjour.

## **Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement**

Ponctuellement dans l'année, des réunions d'échanges avec les familles sont proposées sur les différents sites par les directeurs d'accueils de loisirs. Elles ont pour but de présenter le fonctionnement des structures périscolaires et extrascolaires.

### **A) Les accueils de loisirs**

#### **Article 5. Obligations de la commune**

Les accueils de loisirs (avec et sans hébergement) sont des structures soumises à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs.

A ce titre, la Commune a les obligations suivantes :

- ✓ Elle doit élaborer un projet Educatif qui fixe les orientations, définit le sens de ses actions et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Ce document est téléchargeable sur le site de la Commune.
- ✓ Les équipes d'animation doivent mettre en œuvre le projet Educatif dans des conditions qu'elles définissent dans un projet Pédagogique. Ce document est mis à disposition des familles dans les accueils de loisirs. Il précise notamment :
  - La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil,
  - Pour les activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
  - La répartition des temps d'activités et de repos,



## OZOIR-LA-FERRIÈRE

- Les modalités de participation des mineurs,
- Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap,
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

✓ Les accueils de loisirs doivent disposer d'équipes d'animation qualifiées en effectif suffisant pour assurer l'encadrement des enfants dans le respect des normes réglementaires en vigueur, et sous le contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport.

### Les accueils pré et post-scolaires

#### **Article 6. Mission**

L'accueil périscolaire fonctionne les jours d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires, le matin de 7 heures à l'entrée en classe, et le soir de la sortie de classe jusqu'à 19h.

Afin de contribuer à l'apport journalier alimentaire nécessaire aux activités du matin, les animateurs veillent, si besoin, à proposer un petit-déjeuner aux enfants.

#### **Article 7. Arrivée et prise en charge de l'enfant**

Elle fait l'objet d'un pointage systématique par un animateur.

Le matin : Un enfant d'âge maternel doit obligatoirement être accompagné et présenté à un agent chargé de sa surveillance.

Le soir : L'enfant est confié au service d'accueil par l'enseignant, soit à la fin de la journée d'école, soit après le service d'étude surveillée ou les Activités Pédagogiques Complémentaires.

#### **Article 8. Départ et prise en charge de l'enfant**

Le matin : Un enfant d'âge maternel doit obligatoirement être accompagné et présenté à un agent chargé de sa surveillance.

Le soir : L'enfant est confié au service d'accueil par l'enseignant, soit à la fin de la journée d'école, soit après le service d'étude surveillée ou les Activités Pédagogiques complémentaires.

Dans le cas contraire, l'enfant est systématiquement confié à une personne titulaire de l'autorité parentale, ou à l'une des personnes autorisées, par écrit, à venir le chercher.

Le départ de l'accueil fait l'objet d'un pointage par un animateur avec l'horaire de départ.

Pour les situations de séparation des parents dont la procédure n'est pas définitivement arbitrée, à défaut de la production d'un document émanant de l'autorité compétente (juge), l'enfant est confié au parent disposant de l'autorité parentale.

Lorsqu'aucun jugement n'a été remis, les deux parents peuvent établir une attestation écrite signée par eux-mêmes indiquant l'organisation de la garde de l'enfant. En l'absence de ce document, l'enfant est confié au parent qui se présente dans le service.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

Annexe A  
Application agréée e.legafit.com

99\_AR-077-217703503-20240920-ARRETE\_90\_2

## Les ALSH mercredis et vacances scolaires

### **Article 9. Mission**

En dehors des jours scolaires, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis et vacances scolaires permettent d'accueillir les enfants et les adolescents, et de les faire participer à des activités sportives, ludiques, culturelles, d'éveil et, ponctuellement, à des sorties.

Le Club Ados est orienté sur des activités qui ont pour but de favoriser l'éducation à la citoyenneté, le renforcement de l'autonomie et l'esprit d'initiative.

### **Article 10. Cadre de l'activité**

Les structures accueillent :

- ✓ ALSH Plume-Vert : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Plume-Vert et Belle-Croix, ainsi que ceux scolarisés dans les écoles privées et dans les écoles hors Ozoir-la-Ferrière,
- ✓ ALSH Françoise Dolto : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Gruet et Anne Frank, ainsi que dans les écoles Brèche-aux-Loups et Mare Detmont,
- ✓ Club Ados (ALSH Brèche-aux-Loups) : Les mineurs de 11 à 17 ans pendant les vacances scolaires uniquement. Cette structure est fermée au mois d'août et pendant les vacances de Noël. Durant ces périodes, les jeunes jusqu'à 14 ans peuvent être accueillis à l'ALSH Françoise Dolto.

L'ALSH Plume-Vert peut être fermé à certaines périodes de vacances. C'est le cas notamment pendant les vacances scolaires de Noël et pendant une partie du mois d'août. Durant ces périodes, les enfants sont accueillis à l'ALSH Françoise Dolto.

En cas de fermeture exceptionnelle d'un ou de tous les ALSH pour travaux, les familles sont préalablement informées du changement de lieu d'accueil de leur(s) enfant(s) afin qu'elles puissent s'organiser.

Les accueils de loisirs fonctionnent selon le calendrier suivant :

- ✓ En période scolaire : chaque mercredi sauf les jours fériés,
- ✓ En période de vacances scolaires : du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Les plannings d'activité communiqués aux familles sont prévisionnels et peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques, en cas d'effectifs insuffisants ou à la demande expresse de la Préfecture.

Concernant les sorties, elles sont organisées en demi-journée ou en journée complète. Le repas (pique-nique) est alors fourni par la Commune. Ce dernier peut être consommé sur le lieu de sortie et ponctuellement organisé en plein air. La prise de repas se déroule conformément aux articles de 12 à 14 du présent règlement.

## Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires

Possibilité de réservation		Maternels et Elémentaires	Club Ados
Accueil du matin		7h - 9h	
<i>Arrivée des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du matin</i>		8h45 - 9h	
Journée complète		9h - 17h	9h - 17h
Demi-journée	Matin	sans repas	9h - 12h
		départ des enfants qui ne mangent pas sur place	11h45 - 12h
		avec repas	9h - 13h30
	Après-midi	départ des enfants qui mangent sur place	13h30 - 13h45
		arrivée des enfants qui mangent sur place	11h45 - 12h
		avec repas	12h - 17h
Départ des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du matin		13h30 - 13h45	13h30 - 13h45
sans repas		13h30 - 17h	13h30 - 17h
Départ des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du matin		17h - 17h15	17h - 17h15
Accueil du soir		17h15 - 19h	

Un goûter est distribué à l'ensemble des enfants vers 16h.

Ces horaires doivent être respectés car en dehors des plages horaires d'entrée ou de sortie du service, les portes de l'accueil sont fermées et l'accès est interdit aux personnes non habilitées.

## B) La restauration

### Article 12. Mission

Dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires), la restauration est un service public administratif facultatif, que la Commune a choisi de proposer aux familles. Celui-ci fonctionne tous les jours scolaires, ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires.

En matière d'hygiène alimentaire et de sécurité, les agents de la commune appliquent et font respecter aux enfants les dispositions des textes en vigueur pour la restauration collective (les règlements, les arrêtés et les décrets).

### Article 13. Communication, suivi et validation des repas en commission restauration

Les repas servis aux enfants sont soumis à une commission de restauration, composée d'adjoints au maire et conseillers municipaux, d'agents municipaux encadrant la restauration scolaire, de directeurs d'école, de représentants des parents d'élèves et du prestataire de service retenu par la collectivité dans le cadre du marché public.

Les objectifs de cette commission sont les suivants :

- ✓ Informer les représentants des parents d'élèves sur les fonctionnements et contraintes du service Restauration, qui conditionnent l'élaboration des menus (approvisionnements, processus de préparation et de remise en température, équilibre diététique, compositions des plats, etc.)
- ✓ Transmettre et recevoir les avis / appréciations sur les menus servis au cours des derniers mois :
  - Le service Education Enfance Jeunesse fait des retours sur la base des informations fournies par les directeurs d'accueils de loisirs ; le responsable du service Restauration Entretien communique une synthèse des contrôles de consommation des repas,

- Les représentants des parents d'élèves expriment l'avis des convives, notamment sur la base des informations des enfants et des familles.
- ✓ Etudier et valider avec les membres de la commission les menus à venir (déjeuners et goûters), établis conjointement par la collectivité et la société prestataire de service ; les changements sont validés sous conditions techniques et d'équilibre alimentaire.

Après validation par la commission, les menus sont affichés sur les lieux de prise de repas et peuvent également être consultés sur le site Internet de la Commune ou via une application dédiée « bon app' ».

Les représentants des parents d'élèves ont la possibilité de déjeuner sur la pause méridienne dans l'école de leur enfant, dans la limite de trois parents par visite. Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service Education Enfance Jeunesse.

#### **Article 14. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût**

Dans le prolongement de l'action des familles en matière de nutrition et de goût, la collectivité propose et sert des repas équilibrés, respectant au plus près les recommandations du grammage GEMRCN qui ont pour but d'améliorer la qualité nutritionnelle, compte tenu des données récentes concernant la santé publique :

- ✓ La montée inquiétante du surpoids et de l'obésité,
- ✓ Les priorités nutritionnelles nationales établies dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

Il est laissé aux enfants un libre choix de consommer ou non ce qui leur est servi. Ainsi, dans le respect des exigences des parents et sans contraindre les enfants à la consommation d'aliments, le personnel d'animation invite et encourage les convives à consommer une quantité suffisante du repas, tout en goûtant à des aliments divers et variés (plus particulièrement dans le cadre des repas à thèmes).

Ce parti pris pédagogique s'inscrit dans le respect de la volonté de chaque famille, qui ayant la responsabilité de deux tiers des repas lorsque leurs enfants consomment le repas du midi et le goûter à l'école, ont une action éducative prioritaire en matière de nutrition et de goût. Ainsi, pour des raisons de santé, il appartient aux parents d'assurer la couverture des besoins en protéines, fer et calcium, avec la consommation à midi d'un plat à base de viande, de poisson ou d'œuf, complété par des produits laitiers.

Aucun aménagement ne sera consenti en dehors des Protocoles d'Accueil Individualisé (PAI), liés à la santé des mineurs.

#### **Article 15. Encadrement des enfants pendant la pause méridienne**

A la fin des cours du matin, les enseignants transfèrent la responsabilité des enfants inscrits aux animateurs.

La pause méridienne se déroule en deux temps : un temps de repas en salle de restauration et un temps de détente qui se déroule, en fonction de l'organisation, avant ou après le repas.

Les équipes d'animation peuvent proposer des activités et des jeux calmes dans la cour ou dans les locaux scolaires et/ou périscolaires, en fonction des conditions météorologiques.

A l'issue du service, les animateurs transmettent à leur tour la responsabilité de leur surveillance aux enseignants.

### **C) L'étude surveillée**

#### **Article 16. Mission**

L'étude est un service organisé par la Commune, en dehors du temps de classe. Il est destiné aux enfants d'élémentaire et encadré par des enseignants afin de garantir les conditions pédagogiques et éducatives requises et prévues par les textes.

L'organisation de ce service dépend de la disponibilité des enseignants.

Il s'agit d'une étude surveillée permettant aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome. Il appartient néanmoins aux parents de vérifier le travail effectué.

#### **Article 17. Cadre de l'activité**

Des études se déroulent sur le temps scolaire dans les écoles élémentaires, de 16h45 à 18h15 sur Anne Frank, Gruet, Plume-Vert et Belle-Croix, et de 16h15 à 17h45 sur la Brèche-aux-Loups.

Un goûter est servi aux élèves pendant la première demi-heure.

Après l'étude, les enfants qui fréquentent le service d'accueils post-scolaires sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

Nota : Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), activités de l'Education Nationale, sont sous l'entière responsabilité de l'équipe enseignante de chaque école concernée. Après les APC, les enfants qui sont inscrits au service d'accueils post-scolaires sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

### **D) Les classes de découvertes au centre municipal les Pervenches**

#### **Article 18. Mission et cadre de l'activité**

Il est donné la possibilité aux enseignants la possibilité d'organiser un séjour de découvertes avec leur classe au centre de vacances municipal les Pervenches à Port-Blanc (Côtes d'Armor) dans les périodes de mars à juin ou de septembre à octobre.

Cette structure permet aux enfants de participer, dans un cadre d'exception, à des activités de bord de mer et à des activités sportives, dont la voile.

Les familles des élèves concernés reçoivent en temps utile une information complète sur l'organisation du séjour. Le tarif est adapté aux ressources du ménage et fait l'objet de versements échelonnés (dont les modalités de paiement et de calcul de tranche tarifaire son expliqué à l'article 5 du Règlement Intérieur de la Régie (chapitre III du présent règlement).

### **E) Les colonies de vacances au centre municipal Les Pervenches**

#### **Article 19. Mission et cadre de l'activité**

En juillet et en août, la Commune organise au centre municipal les Pervenches à Port-Blanc des colonies de vacances accessibles aux 6-14 ans, dans la limite de 48 enfants. Les activités de plein air et de bord de mer y sont privilégiées.



Les séjours de vacances sont des structures soumises à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (se reporter à l'article 5).

Les directeurs des séjours et l'équipe d'animation formalisent le projet pédagogique, sous l'autorité du directeur du centre de vacances (se reporter à l'article 5). Ce document est présenté aux familles lors de la réunion d'information qui se déroule avec l'ensemble de l'équipe d'encadrement quelques semaines avant le premier départ.

Une plaquette précisant les modalités d'inscription et de paiement, ainsi que les activités proposées sur le centre, est diffusée à l'ensemble des usagers.

Dans le cadre de ces séjours, les familles ont à charge de contracter une assurance rapatriement.

### **Chapitre III. Les dispositions relatives à l'inscription, la réservation et au paiement**

Se référer au Règlement Intérieur de la Régie de recettes.

### **Chapitre IV. Les dérogations d'accueil**

#### **Article 20. Allergie, handicap et régimes particuliers**

Les services participent, dans la mesure du possible, à l'intégration sociale de tous les enfants, y compris ceux souffrant de troubles de la santé ou présentant des allergies ou intolérances alimentaires.

Cet accueil est toutefois subordonné à la conclusion d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), tout particulièrement lorsqu'il y a prise de médicaments. Lorsque l'accueil s'avère incompatible avec l'organisation du service, la Commune participe activement, avec les partenaires institutionnels concernés, à la recherche d'une solution alternative à proposer aux familles.

Dans le cadre d'un partenariat entre la Commune et l'Education Nationale, les familles doivent s'adresser uniquement aux enseignants pour récupérer le document type de gestion des PAI et leur retourner dûment complété. Les informations sont transmises aux équipes d'animation par la suite.

#### **Article 21. Maladie, accident**

Dans le cas de maladie bénigne, les animateurs sont habilités à donner ponctuellement des médicaments, uniquement si la famille remet une ordonnance indiquant la posologie et la durée du traitement.

Les enfants atteints de maladie contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie de ce type, sont soumis aux mesures de prévention de la contagion, voire, le cas échéant à l'éviction, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux établissements d'enseignements, d'éducation et aux accueils de vacances et de loisirs.

Lorsque, durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé (fièvre, mal au ventre, maux de tête ...), les familles sont contactées.

En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées à leur arrivée dans la structure.